



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



ML 122698

DECISION N° D2022-87-SEDIF

Portant approbation d'autorisations d'utilisation de documents textuels, graphiques et photographiques de la station de surpression de Massy-Palaiseau sise 57, avenue du Président-Kennedy à Massy et du pont-aqueduc sis 8-10, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne appartenant au SEDIF au bénéfice de l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 122-2, L. 122-3 et L. 123-1,

Vu la délibération du Comité n° 2020-13 du 24 septembre 2020 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que par courriel du 27 juillet 2022, l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat a sollicité du SEDIF l'utilisation de documents textuels, graphiques et photographiques de la station de surpression de Massy-Palaiseau sise 57, avenue du Président-Kennedy à Massy et du pont aqueduc sis 8-10, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne appartenant au SEDIF dans le cadre du concours « Prix Femmes Architectes 2022 » organisé par cette association,

Considérant que la société Les Ateliers Monique Labbé est titulaire des droits moraux d'auteur tels que décrits dans le code de la propriété intellectuelle concernant ces ouvrages,

Considérant que ces demandes d'autorisation portent sur les droits de communication de l'œuvre au public et de reproduction dont est titulaire le SEDIF,

Considérant que ces droits de communication et de reproduction sont cédés à titre gratuit et limités à la production :

- des publications écrites et électroniques ainsi que le site internet du projet « Prix Femmes Architectes 2022 » réalisés par l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat,
- des éventuelles expositions visant à présenter les lauréates du « Prix Femmes Architectes 2022 » à travers la France et l'Europe,

Considérant que l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat s'engage expressément à mentionner l'auteur de l'œuvre dans toutes communications et dans toutes reproductions et qu'elle a été financée par le SEDIF, étant précisé que la société Les Ateliers Monique Labbé conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre pour tout autre usage que ceux susmentionnés,

Considérant que les présentes autorisations sont consenties à titre gratuit pour la durée de validité des droits d'auteur, telle que mentionnée à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu les projets de conventions afférents,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve les autorisations d'utilisation de documents textuels, graphiques et photographiques de la station de la station de surpression de Massy-Palaiseau sise 57, avenue du Président-Kennedy à Massy et du pont aqueduc sis 8-10, rue du Docteur-Schapira à Neuilly-sur-Marne appartenant au SEDIF au bénéfice de l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat dans le cadre du concours « Prix Femmes Architectes 2022 » organisé par cette association,

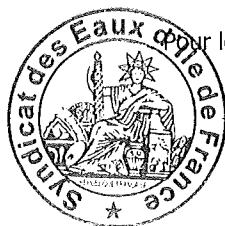
Article 2 précise :

- que ces demandes d'autorisation portent sur les droits de communication de l'œuvre au public et de reproduction dont est titulaire le SEDIF,
- que ces droits de communication et de reproduction sont cédés à titre gratuit et limités à la production :
 - o des publications écrites et électroniques ainsi que le site internet du projet « Prix Femmes Architectes 2022 » réalisés par l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat,
 - o des éventuelles expositions visant à présenter les lauréates du « Prix Femmes Architectes 2022 » à travers la France et l'Europe,
- que l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat s'engage expressément à mentionner l'auteur de l'œuvre dans toutes communications et dans toutes reproductions et qu'elle a été financée par le SEDIF, étant précisé que la société Les Ateliers Monique Labbé conserve la propriété intellectuelle de l'œuvre pour tout autre usage que ceux susmentionnés,
- que les présentes autorisations sont consenties à titre gratuit pour la durée de validité des droits d'auteur, telle que mentionnée à l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle,

Article 3 autorise la signature des conventions afférentes et tout document s'y rapportant,

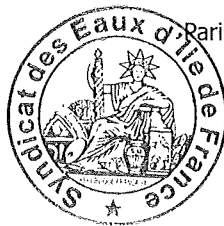
Article 4 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à l'Association pour la Recherche sur la Ville et l'Habitat.

Certifiée exécutoire la présente décision et publiée,
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris, **le 7 septembre 2022** :



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Paris, **le 7 septembre 2022**

Le Président

André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.